



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 17-013**

\_\_\_\_\_

Mme G c/ Mme M

\_\_\_\_\_

Audience du 28 novembre 2017  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 8 décembre 2017

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la  
Cour administrative d'appel  
de Marseille

Assesseurs : Mme A-M AUDA,  
M. C. CARBONARO, M. P.  
CHAMBOREDON, Mme C.  
MARMET, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 23 février 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme G, infirmière libérale domiciliée ..... à .... (.....), porte plainte contre Mme . M, infirmière libérale, domiciliée ..... à ..... (.....) pour défaut de qualité des soins, absence de bonne confraternité, médisance, dénigrement, détournement de patientèle, non-respect du secret professionnel, agissements contraires à l'intérêt du patient, souscription d'un bail à son insu dans le même local professionnel.

Par un mémoire enregistré au greffe le 6 avril 2017 Mme G représentée par Me Carlini maintient l'intégralité des griefs présentés dans sa plainte initiale.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 11 avril 2017, Mme M, représentée par Me Gasquet Seatelli, conclut au rejet de la requête et demande le paiement d'une somme de 3.000 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Mme M soutient que Mme G n'apporte pas de preuve des faits allégués, qu'elle n'a jamais informé oralement ou par écrit Mme M de plaintes de patients, de référents ou de fautes en 15 mois de collaboration ; que cette soudaine et tardive exploitation de diverses hypothétiques plaintes n'aurait pour but que de justifier une rupture abusive de contrat et la contraindre à quitter les lieux.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 24 avril 2017, Mme M, représentée par Me Gasquet Seatelli, conclut au rejet de la requête, sollicite une sanction disciplinaire à

l'encontre de la requérante et demande en outre le paiement d'une somme de 10.000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Mme M soutient en outre que Mme G a refusé de payer 150 euros par mois pour l'occupation des lieux par Mme M et ne lui a pas demandé de les payer ; qu'elle a été présentée par Mme G comme étant son associée et n'a jamais évoqué l'existence d'un contrat de collaboration auprès du bailleur, ce qui lui aurait permis de ne pas payer les 150 € supplémentaires demandés ; que la requérante ne peut revendiquer l'usage exclusif du local puisqu'elle a fait délibérément le choix de ne pas accorder à Mme M les droits afférents aux collaborateurs dont celui de l'héberger ; que Mme G a prétexté avoir égaré le 1<sup>er</sup> contrat de collaboration pour faire signer le 2<sup>ème</sup> contrat indiquant une adresse professionnelle différente, tous deux datés du 1er mai 2015 ; qu'elle conteste l'authenticité de la lettre en RAR qu'elle n'a jamais reçue établie pour les besoins de la procédure afin de démontrer le prétendu respect du formalisme prescrit en cas de rupture ; qu'elle dénonce le caractère abusif et brutal de la rupture de collaboration le soir même du 11 septembre 2016 ; qu'elle ne se serait jamais permis de contester une prescription médicale ; qu'aucun patient de Mme G n'est pris en charge actuellement par Mme M ; qu'elle maintient que le seul point de désaccord persistant à l'issue de la commission de conciliation reste la domiciliation du local professionnel.

Par courrier en date du 24 avril 2017, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions reconventionnelles du défendeur aux fins de condamnation disciplinaire de la partie requérante, en tant qu'elles excèdent les pouvoirs de la juridiction disciplinaire.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 2 mai 2017, Mme M, représentée par Me Gasquet Seatelli, conclut au rejet de la requête et renonce à sa demande de sanction disciplinaire sollicitée à l'encontre de la requérante.

Par un mémoire enregistré au greffe le 23 mai 2017 Mme G représentée par Me Carlini persiste dans ses écritures.

La requérante soutient en outre que l'anticipation de la signature du contrat permettait à Mme M de trouver un logement ; qu'elle a demandé aux médecins de la SCI ..... de prévoir dans le bail la possibilité d'héberger une remplaçante ou une collaboratrice ; que Mme M n'a jamais signé le premier contrat de collaboration ; qu'elle a toujours présenté Mme M comme sa collaboratrice ; qu'elle a convoqué à 2 reprises Mme M pour lui exprimer le mécontentement de certains patients qui ne souhaitent plus qu'elle les prenne en charge, la dernière fois en octobre 2015, date à laquelle Mme M concluait un accord de bail avec la SCI .... sans l'en informer ; que la multiplicité des fautes et des soins de mauvaise qualité effectués par Mme M l'ont contraint à cesser leur collaboration de manière urgente afin d'éviter d'autres incidents pendant la période de préavis.

Par ordonnance en date du 23 mai 2017, le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 20 juin 2017, à partir de 12 heures.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 12 juin 2017, Mme M, représentée par Me Gasquet Seatelli, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2017 :

- Mme Marmet en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me Carlini pour la partie requérante présente ;
- Les observations de Me Gasquet Seatelli pour la partie défenderesse présente ;

### **Sur la responsabilité disciplinaire :**

En ce qui concerne les griefs tirés du défaut de qualité des soins, de médisance, de dénigrement, de détournement de patientèle et de non-respect du secret professionnel :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R 4123-19 du code de la santé publique : « Dès réception d'une plainte, le président du conseil départemental désigne parmi les membres de la commission un ou plusieurs conciliateurs et en informe les parties dans la convocation qui leur est adressée dans le délai d'un mois, conformément à l'article L. 4123-2. » ; qu'aux termes de l'article R 4123-20 du même code : « Les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation. Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou un procès-verbal de non-conciliation est établi. Ce document fait apparaître les points de désaccord qui subsistent lorsque la conciliation n'est que partielle. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs. Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et transmis au président du conseil départemental. En cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire. Les membres de la commission de conciliation mis en cause directement ou indirectement par une plainte ne peuvent ni être désignés en tant que conciliateurs pour cette plainte ni prendre part au vote lors de l'examen de la plainte par le conseil départemental en vue de sa transmission à la juridiction disciplinaire. » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que par une plainte enregistrée le 23 février 2017 devant l'ordre des infirmiers, Mme G a formulé des griefs à l'encontre de sa consoeur Mme M fondés sur le défaut de qualité des soins, l'absence de bonne confraternité, la médisance, le dénigrement, le détournement de patientèle, le non-respect du secret professionnel, des agissements contraires à l'intérêt du patient, la souscription d'un bail à son insu dans le même local professionnel ; que le 24 janvier 2017 à l'issue de la commission de conciliation du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Corse, il a été convenu une transaction entre Mme G et Mme M aux termes de laquelle : « La conciliation à ce jour n'a pu aboutir, les deux parties présentes sont d'accord pour abandonner les griefs reprochés respectivement. Le seul point de désaccord persistant au décours de cette médiation restant la domiciliation du lieu d'exercice. Mme G souhaite le déménagement de Mme M. Mme M était d'accord pour le partage du cabinet.» ; que ledit procès-verbal de conciliation a été librement consenti et signé par les parties en litige en présence de leurs avocats en toute connaissance de cause ; que le seul point de désaccord subsistant entre les parties étant relatif au lieu de domiciliation du local professionnel,

Mme G n'est pas recevable à faire état dans la présente plainte des mêmes faits et griefs au soutien de son action en responsabilité disciplinaire dirigée à l'encontre de Mme M ; que dans ces conditions la conciliation ayant produit tous ses effets, la plainte de la partie requérante doit être regardée comme entachée d'irrecevabilité par son objet en ce qui concerne lesdits moyens ; qu'il y a donc lieu de les rejeter ;

En ce qui concerne le grief tiré de l'installation professionnelle :

3. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article R 4312-68 du code de la santé publique issu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 : « *Un infirmier ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un autre infirmier sans l'accord de celui-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public. Le silence gardé par le conseil départemental vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.* » ;

4. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article 4 du contrat de collaboration conclu entre les parties le 1<sup>er</sup> mai 2015 : « *Mme M exerce son activité au sein de ce cabinet. Mme G met à la disposition de Mme M l'ensemble des moyens de son lieu d'exercice* » ; qu'aux termes de l'article 6 de ce même contrat « *Mme M verse mensuellement à Mme G une redevance d'un montant correspondant aux frais professionnels (mise à disposition du local, du petit matériel, des moyens de communication, etc.) pris en charge par Mme G* » ; qu'aux termes de l'article 16 de ce même contrat « *(...) A l'issue du présent contrat, Mme M conserve sa liberté d'installation et peut notamment continuer d'exercer sa profession auprès de sa patientèle propre. Toutefois, elle s'interdit tout acte de concurrence déloyale, de démarchage et de détournement de la patientèle de Mme G (.....) A l'issue du présent contrat, Mme M informe sa patientèle personnelle, telle définie à l'article 3, de sa nouvelle installation et récupère le cas échéant le fichier qui y est afférent*» ; qu'aux termes de l'article 4 du contrat de mise à disposition des locaux professionnels conclu le 1<sup>er</sup> août 2015 entre la Société Civile Immobilière ....., bailleur, et Mme G, preneur : « *Mme G exercera son activité à titre individuel pour son propre compte, en toute indépendance et pourra recourir à l'assistance d'un remplaçant ou d'un collaborateur, en informant le bailleur* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que durant une période de deux mois, Mme M a été la remplaçante de Mme G, infirmière titulaire libérale laquelle exerçait son activité au sein d'un cabinet situé ..... à ..... (.....) ; que Mme G a ensuite conclu le 1<sup>er</sup> mai 2015 un contrat de collaboration libérale de durée indéterminée avec Mme M, devenue infirmière libérale titulaire ; que durant cette nouvelle activité commune sur la même patientèle, les deux infirmières ont exercé au sein d'un cabinet infirmier sis ..... à ..... (.....) ; qu'à ce titre, Mme G a signé avec la société civile immobilière (SCI) ..... un contrat de mise à disposition de locaux professionnels pour un montant de 150 euros par mois à cette adresse en date du 1<sup>er</sup> août 2015 pour une durée de 6 ans allant jusqu'au 31 juillet 2021 et que Mme M a signé un contrat de même nature à la même adresse avec la SCI le 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour un même montant de loyer et pour une durée de 6 ans jusqu'au 31 juillet 2021 ; qu'après 15 mois de collaboration, les relations entre les deux professionnelles de santé se dégradent et Mme G a notifié par lettre recommandée en date du 12 septembre 2016 la rupture de leur contrat de collaboration en précisant qu'à la fin du préavis, elle devra avoir trouvé un nouveau local professionnel ;

6. Considérant que si Mme G reproche à Mme M d'être installée, de facto à l'extinction du contrat de collaboration, dans le même immeuble où elle exerce, soit .... à .... (.....) en violation de l'article R 4312-68 du code de la santé publique, un tel moyen fondé sur lesdites

dispositions entrées en vigueur à compter du 28 novembre 2016 , ne peut être qu'écarté comme inopérant dès lors que seuls sont punissables les faits constitutifs d'un manquement à des obligations définies par des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à la date où ces faits ont été commis ; que par ailleurs, la partie requérante n'établit par aucun commencement de preuve que Mme M aurait conclu à son insu un contrat de mise à disposition du même local professionnel depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 durant leur période de collaboration, alors que Mme G, qui doit verser à la SCI la somme de 150 euros mensuels au titre du contrat de mise à disposition, ne démontre ni même n'allègue avoir réclamé parallèlement à Mme M, le paiement de la redevance due mensuellement au titre de la mise à disposition du local professionnel commun en vertu de l'article 6 du contrat de collaboration qui les liait ; qu'en tout état de cause, Mme G ne peut se prévaloir d'un préjudice né de la signature dudit bail à son insu en l'absence de preuve d'actes répréhensibles de concurrence déloyale commis par Mme M et de risque de confusion pour les patients au vu des deux plaques professionnelles apposées à l'entrée de leur local professionnel ; que par conséquent, le moyen invoqué ne peut être que rejeté ;

#### **Sur les conclusions reconventionnelles présentées par Mme M :**

7. Considérant qu'en vertu de la jurisprudence établie (CE, 6 juin 2008, n°283141, conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Paris), des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge disciplinaire à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, peuvent être présentées par la partie défenderesse, à titre reconventionnel, dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables ;

8. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme G aurait mis en œuvre le droit de former une action disciplinaire contre sa consoeur dans des conditions qui excèderaient la défense de ses intérêts légitimes; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter les conclusions de Mme M aux fins de dommages et intérêts d'un montant de 10 000 euros pour citation abusive dirigée contre la requérante;

9. Considérant que par ailleurs, il est constant que Mme M a expressément renoncé, par mémoire enregistré le 2 mai 2017, à ses conclusions reconventionnelles, au demeurant irrecevables, tendant à l'infliction d'une sanction disciplinaire à la partie requérante ;

#### **Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *«Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

11. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par Mme M ;

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme G est rejetée

Article 2 : Les conclusions de Mme M présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et celles présentées à titre reconventionnel sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme G, à Mme M, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Corse, au Procureur de la République de Bastia, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information à Me Carlini et Me Gasquet Seatelli.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 28 novembre 2017.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire  
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.